

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Responsabilité; faute; préjudice; commis; patron; appréciation de fait. — Propriété; adjudication; énonciation de la contenance. — Société en commandite; associé commanditaire; immixtion; commis; appréciation. — Cautions; faillite; transaction. — Responsabilité; dommages; lapins; destruction; constatation. — Compétence commerciale; commerçant; demande incidente; cautionnement; nullité; faillite. — Communauté entre époux; rente viagère; récompense. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Mineur; contrat de mariage; dot; aliénation; ratification; chose jugée. — Ancienne province de Bretagne; terres vaines et vagues; partage; question de propriété; procédure. — Testament; chose d'autrui. — Appel; recevabilité; demande; divisibilité. — Action contre un magistrat; délit; action civile; recevabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône* : Affaire des diligences; arrestations à main armée; assassinats; vols.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal suprême de guerre et de marine, séant à Madrid* : Affaire du général don José Mekenna y Munoz, capitaine général de l'Aragon; accusation de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions pendant la dernière insurrection; curieux détails.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 11 décembre.

RESPONSABILITÉ. — FAUTE. — PRÉJUDICE. — COMMIS. — PATRON. — APPRÉCIATION DE FAIT.

L'arrêt qui se fonde, pour repousser une action en responsabilité dirigée par un patron contre son commis, sur ce que ce dernier n'a commis aucun faute lourde, repose sur une pure appréciation de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

C'est également à bon droit que l'action est écartée, faute par le patron d'avoir apporté la preuve du préjudice que lui auraient causé des erreurs dans les écritures et les inventaires.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Boucly, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par MM. Vanderschrick contre un arrêt rendu, le 19 mars 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de M. Souchay. — Plaidant, M^e J. Bozérien, avocat.

PROPRIÉTÉ. — ADJUDICATION. — ÉNONCIATION DE LA CONTENANCE.

Celui qui s'est rendu adjudicataire d'un immeuble, sur un procès-verbal indiquant la contenance d'après la matrice cadastrale, conformément à l'article 675 du Code de procédure civile, n'est pas privé du droit de justifier, par des titres anciens du droit à une contenance plus étendue, la mention exigée par l'article précité n'ayant que la valeur d'une pure énonciation.

En tout cas, il ne peut appartenir au propriétaire voisin de se prévaloir de cette circonstance pour soutenir que les droits de l'adjudicataire sont limités par cette mention du procès-verbal.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Tardif, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Si-rade contre un arrêt rendu, le 16 avril 1866, par la Cour impériale de Montpellier, au profit de M. Laf-fon. — Plaidant, M^e Housset, avocat.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. — IMMIXTION. — COMMIS. — APPRÉCIATION.

C'est à bon droit qu'un arrêt, qui déclare qu'un associé commanditaire n'a agi dans les affaires sociales qu'en qualité de commis du gérant, refuse de voir dans ces agissements un fait d'immixtion entraînant la responsabilité solidaire envers les tiers.

Rejet, en ce sens, après délibéré en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller d'Os, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Jagon contre un arrêt rendu, le 16 avril 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de M. Trottemant. — Plaidant, M^e Paul Guyot, avocat.

CAUTION. — FAILLITE. — TRANSACTION.

S'il est vrai qu'une caution est libérée par la remise de dettes faite au débiteur principal ou plus généralement par tout fait empêchant sa subrogation aux droits du créancier (art. 1285, 1287, 2037 du Code Napoléon), ce principe ne peut être invoqué par le garant solidaire d'un failli, lorsque remise partielle de la dette, garantie a été consentie dans une transaction passée entre le créancier et les syndics du failli, qui constituent une personne juridique distincte de celle du failli lui-même.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Woirhaye, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par MM. Mosselmann et autres contre un arrêt rendu, le 16 avril 1866, par la Cour impériale de Caen, au profit de la faillite Lecœur. — Plaidant, M^e Guyot, avocat.

Bulletin du 16 décembre.

RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES. — LAPINS. — DESTRUCTION. — CONSTATATION.

Un jugement a-t-il pu condamner un propriétaire à des dommages-intérêts pour le préjudice causé aux propriétés riveraines par les lapins sortis de ses bois, par le seul motif qu'il existerait dans ces bois de nombreux terriers, des grattes, des coulees, des sentiers d'assommoir, alors qu'il reconnaît d'ailleurs que le propriétaire, loin de favoriser la multiplication

des ces animaux, en a au contraire détruit ou fait détruire chaque année un grand nombre, et donné aux propriétaires riverains la permission, dont ils n'ont pas usé, de les détruire eux-mêmes?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. le comte de Laroche-foucauld contre un jugement rendu, le 3 mars 1866, par le Tribunal civil de Rambouillet, au profit de MM. Gobert et autres. — Plaidant, M^e Guyot, avocat.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COMMERCANT. — DEMANDE INCIDENTE. — CAUTIONNEMENT. — NULLITÉ. — FAILLITE.

Un commerçant est valablement assigné devant la juridiction commerciale, même par un non commerçant.

Lorsqu'un syndic de faillite a assigné conjointement devant un même Tribunal de commerce un créancier du failli et la caution de la dette, cette caution a pu demander la nullité du cautionnement vis-à-vis du créancier par voie de simple demande incidente portée devant le juge saisi de l'action principale; et, dans ce cas, la nullité de l'engagement a pu être prononcée à l'égard de la caution et en même temps à l'égard de la masse, par le motif que le cautionnement avait été donné par surprise.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Os, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Mongourdière contre un arrêt rendu, le 16 mars 1866, par la Cour impériale de Bordeaux, au profit des époux Menadeau. — Plaidant, M^e Maulde, avocat.

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — RENTE VIAGÈRE. — RÉCOMPENSE.

C'est à bon droit qu'un arrêt, qui constate en fait que deux époux, en constituant à l'aide de deniers communs une rente viagère réversible sur la tête du survivant, n'ont eu l'un envers l'autre aucune intention de libéralité, condamne la femme survivante, appelée à profiter de la rente entière, à fournir récompense à la communauté, aux termes de l'article 1437 du Code Napoléon.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Boucly, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M^{me} Ramond contre un arrêt rendu, le 3 avril 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit des époux Peyrotte. — Plaidant, M^e Tenaille-Saligny, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 10 décembre.

MINEUR. — CONTRAT DE MARIAGE. — DOT. — ALIÉNATION. — RATIFICATION. — CHOSE JUGÉE.

La disposition de l'article 1398 du Code Napoléon, aux termes de laquelle le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible, ne va pas jusqu'à valider l'acte qui, sous les apparences d'un contrat de mariage, constitue en réalité un contrat onéreux pour le mineur, créant pour lui un *alea*, le soumettant notamment à la nécessité d'effectuer la liquidation presque impossible du patrimoine de son père.

La femme ne peut, durant le mariage, rectifier valablement un acte qui a eu pour effet l'aliénation des biens dotaux. (Art. 1338 du Code Napoléon.)

La décision judiciaire qui a appliqué la clause d'un acte nonobstant les exceptions dont cette clause était l'objet ne peut être invoquée comme ayant l'autorité de la chose jugée, à l'effet de repousser ultérieurement l'action qui tend, non plus seulement à écarter l'application de la clause, mais à en faire prononcer la nullité. (Art. 1351 du Code Napoléon.)

Ainsi jugé par deux arrêts qui rejettent, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, deux pourvois dirigés, l'un contre un arrêt de la Cour de Riom du 11 juillet 1864, l'autre contre un arrêt de la Cour de Bourges du 31 juillet 1865. (De Beaucourt contre époux Pitté. Plaidants, M^{es} Groualle et Salveton.)

Bulletin du 11 décembre.

ANCIENNE PROVINCE DE BRETAGNE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — PARTAGES. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — PROCÉDURE.

La procédure à suivre pour arriver au partage des terres vaines et vagues dans les cinq départements de l'ancienne Bretagne offre et commande des phases distinctes et successives, qui ne sauraient être interverties. Spécialement, le juge ne peut ordonner les opérations destinées à préparer le partage avant d'avoir tranché les questions de propriété qui se posent devant lui, avant d'avoir tranché, notamment, la question de savoir si les habitants avaient possédé dans les conditions voulues pour l'application des lois qui admettent le partage, ou la question de savoir si les terrains n'avaient pas été prescrites par la commune. L'économie de la loi est violée si le juge confie à des experts le soin de préparer à la fois la solution des questions de propriété et les bases du partage dont ces questions de propriété tiennent l'admissibilité en échec. (Articles 11, 12 et 13 de la loi du 9 décembre 1850.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Eugène Lamy, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 14 août 1865, par la Cour impériale de Rennes. — Plaidant, M^e Roger.)

TESTAMENTS. — CHOSE D'AUTRUI.

Est nulle, comme contenant disposition de la chose d'autrui, la clause d'un testament par laquelle un mari, en légant tous ses biens mobiliers à sa femme, ajoute qu'à la mort de celle-ci, lesdits biens mobiliers seront partagés par moitié entre ses héritiers et ceux de sa femme. (Article 980, 968, 1021, 1039, 1097 et 1130 du Code pénal.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un jugement rendu, le 22 mars 1865, par le Tribunal civil de Fougères. (Georget contre Alliaume. — Plaidant, M^e Roger.)

APPEL. — RECEVABILITÉ. — DEMANDE. — DIVISIBILITÉ.

Le jugement rendu sur une demande en paiement de 20,000 fr. est susceptible d'appel, encore qu'il soit déclaré qu'il y a trente-deux demandeurs, entre lesquels se divise la somme objet de la demande, s'il n'est pas établi que la division s'opère par portions égales, s'il est constant, au contraire, que la somme se divise inégalement entre eux, et si, par suite, il s'agit pour chacun d'une demande incertaine, qui, à l'égard de quelques-uns, peut dépasser le taux du dernier ressort. (Art. 639 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pont, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 10 décembre 1865, par la Cour impériale de Chambéry. (Laurent contre Dantin et autres. — Plaidants, M^{es} Potel et Léon Clément.)

Bulletin du 16 décembre.

ACTION CONTRE UN MAGISTRAT. — DÉLIT. — ACTION CIVILE. — RECEVABILITÉ.

La disposition de l'article 479 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel, lorsqu'un juge de paix, un membre du Tribunal de première instance ou un officier du ministère public près un Tribunal de première instance, sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général fera citer ce magistrat devant la Cour impériale, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel, ne s'oppose pas à ce que la personne lésée par le fait délictueux adopte de préférence l'action civile en dommages-intérêts, et elle peut, pour cette action, procéder sans aucune autorisation ni formalité spéciale. (Article 3 du Code d'instruction criminelle, article 1382 du Code Napoléon.)

La circonstance que la personne lésée avait sollicité du procureur général des poursuites correctionnelles que ce magistrat n'a pas jugé à propos de permettre ne met pas obstacle à ce que l'action civile soit ultérieurement intentée par la personne lésée.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un jugement rendu, sur appel, par le Tribunal civil de Dijon. (Sirot contre Conquaux. — Plaidants, M^{es} Jozon et Mazeau.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mailhet, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 14 décembre.

AFFAIRE DES DILIGENCES. — ARRESTATIONS À MAIN ARMÉE. — VOLS. — ASSASSINATS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 14, 15 et 16-17 décembre.)

La Cour rentre à neuf heures, et l'audience commence par l'audition du prisonnier Joseph Pascal Maurin, qui doit comparaître devant le jury pour répondre à diverses accusations. Petrucci lui a confié en prison, dit-il, qu'il n'a tiré qu'un seul coup sur les diligences et que ce coup a raté, et qu'il n'y avait pas de bande. Ce témoin n'est entendu qu'à titre de renseignement, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

Coda : Je demande qu'on entende le prisonnier Roux.

M. le président : Nous l'avons entendu, il est inutile de prolonger plus longtemps cet interrogatoire.

Le prisonnier Maurin est ramené, et la parole est donnée au ministère public.

M. le procureur général Merville dit que les crimes dont les accusés ont à répondre ont jeté le deuil dans plusieurs familles et la consternation dans toute la France, que c'est un anachronisme dont notre pays aurait à rougir, s'il n'eût été l'œuvre de voleurs étrangers. Il s'agit d'une association de malfaiteurs, constituée pour le vol et l'assassinat et puissante pour le mal. Les accusés eux-mêmes ont employé dans l'information le mot caractéristique de bande. Coda l'a dit lui-même.

Posapiano, le chef, préparait les affaires; Oggero nous a déclaré que Coda était le chef de la bande. Trivero, Nardi, etc., parlent des rôles qui leur étaient assignés. Il est donc incontestable qu'il s'agit d'une bande organisée, ayant ses chefs et ses soldats, qui se substitue à elle-même.

Les vols ont été commis la nuit, sur des chemins publics et avec violence. Les auteurs du vol Flaminio, l'homme au cabriolet, sont parfaitement désignés. Mulateri, dans les premiers jours d'octobre, a révélé les faits à la justice et nous a répété que Coda, Nardi et Carnino, que ses complices appelaient alors du nom de Lemerquet, étaient les auteurs de ce crime, et les dénégations de Coda et Nardi sont destinées à tromper la conscience de MM. les jurés.

Le deuxième vol a été commis au Cannet, chez la famille Arnaud; il a les mêmes individus pour auteurs. C'est une véritable invasion masquée par la ruse d'abord,

mais qui prend bientôt après un caractère violent. Coda tient en quelque sorte en chartre privée la vieille femme Arnaud, les autres voleurs bouleversent et renversent tous les obstacles, et font l'effraction des portes qui se trouvent fermées.

Le troisième vol, comparé aux précédents, paraît beaucoup plus pâle. Il a été commis à l'aide de fausses clefs au préjudice de Charbonnel, un honnête ouvrier. Les révélations de Mulateri nous ont appris quelle part y ont prise Coda et Nardi, et les aveux de ces accusés, les circonstances qu'ils nous ont eux-mêmes expliquées, ne nous permettent plus d'en douter.

Les grandes expéditions nocturnes recommencent le 28 avril à la Belle-de-Mai. L'industrie de cette coupable association est alors en pleine activité; les dates se pressent, les vols se succèdent. On connaît assez la tentative commise chez le sieur Fontaine, tentative qui est allée très loin et s'est tout d'un coup arrêtée; que serait-il arrivé à ces deux vieillards surpris dans leur sommeil, si les voleurs n'eussent cru entendre une cloche? Toutes les suppositions admissibles sont plus sinistres les unes que les autres. Les auteurs étaient assez nombreux; nous en tenons quatre en ce moment, Coda, Nardi, Mulateri et Carnino. Ce dernier prétend qu'on l'avait entraîné, qu'il ignorait ce que l'on allait faire! Cette version est d'une invraisemblance choquante, et Mulateri lui-même ne lui reconnaît pas ce rôle d'amateur innocent dont il voudrait s'adjuger le bénéfice.

La tentative avortée du 28 avril, à la Belle-de-Mai, n'arrête pas les malfaiteurs. Elle a été suivie par l'événement le plus grave qui ait révélé l'existence de l'association.

Les bandits se sont transportés le 2 mai à Aliauch pour y exécuter un coup longtemps prémédité. Mais il leur parut que l'attaque de trois personnes qu'ils ne pensaient pas rencontrer était un excès de témérité dont ils ne se sentaient pas capables. Mais une fois en route, ils ne voulaient pas s'en tenir là. Ils arrivent auprès de la maison Béranger, située à 300 mètres de la route d'Aubagne à Marseille, au pied d'un coteau couronné par un petit bois de sapin. L'acte d'accusation retrace toutes les circonstances de cette criminelle invasion et du drame qui s'y est accompli.

Ce crime jeta l'effroi à Aubagne. Le parquet de Marseille refusa d'abord de croire à des actes qui révélaient une telle férocité et pensa qu'il n'y avait au fond de ces faits, probablement exagérés, qu'une simple confusion ayant amené un conflit sans importance entre des Piémontais demandant leur chemin et des paysans effrayés leur répondant sur un ton sans doute plus grossier et plus sévère qu'ils ne voulaient l'avouer.

Eh bien ! la version la plus incroyable, la plus inacceptable était la vrai, et on ne se rappelle qu'en frémissant les atrocités dont fut le théâtre la maison de la famille Béranger.

Coda, Nardi, Mulateri, Varsovi, Melano, le Vieux, doivent être collectivement déclarés responsables de ces tentatives d'homicides et de vols prémédités, que rien ne peut justifier. Melano, toutefois, a pris une part moins effective à la scène qui a eu lieu autour de la maison Béranger; il était auprès de la route et gardait la charrette des bandits, et il peut donc absolument être admis qu'il n'en prévoyait pas les conséquences.

Les révélations de ses coaccusés et de Mulateri en particulier, ses premiers aveux, prouvent la participation qu'il a eue à repousser plus tard, en attribuant ses premières confessions à la pression et au système d'intimidation que le magistrat instructeur avait adoptés vis-à-vis de lui. Un billet écrit en mauvais italien que Melano avait enfoncé dans un morceau de pain et qu'on a saisi sur le toit de la prison a mis le comble aux convictions à conserver à son égard.

M. le procureur général, après quelques instants de suspension, aborde d'autres développements.

Les bandits, pour s'assurer l'impunité, s'élèvent de la scène de leurs attentats pour rentrer en Italie, où l'un d'eux était pourtant sous le coup d'une condamnation capitale. Là, s'il faut en croire Mulateri, ils se sont rendus coupables d'autres arrestations dont nous n'avons pas à leur demander compte. Ces forfaits ayant excité la vigilance de la force publique, la bande émigra de nouveau dans notre pays.

C'est à cette époque que vient se placer le vol de la villa Caroline, et quand Mulateri fut arrêté, il fit la déclaration suivante :

Je fis à Nice, sur le boulevard, la rencontre de Coda, qui me reprocha d'avoir quitté Marseille et me fit part de son intention d'arrêter sur la grande route; il me parla en outre des vols qualifiés déjà accomplis par Quaranta et Maletti, infirmier à l'hôpital de Nice. Maletti protesta énergiquement de son innocence, mais il a été dénoncé par Mulateri, reconnu par Quaranta et trouvé nanti de caleçons volés à la villa Caroline. Il existe toutefois un doute qui peut profiter à l'accusé, puisque celui qui a contracté la location de la chambre avec Quaranta et Maletti n'a pas reconnu ce dernier, et que les propriétaires de la villa Caroline n'ont pas vu leur propriété dans la toile saisie au domicile de Maletti.

La bande, avide de continuer ses exploits, fait une nouvelle recrue, le nommé Posapiano, qui connaît à merveille les habitudes des charretiers de l'Escarène. Dans la nuit du 13 au 14 juin, ils partent tous, Coda, Quaranta, Mulateri, Oggero, Nardi, Posapiano, les armes soigneusement cachées et les fusils démontés et enveloppés dans leurs paletots. Les malfaiteurs s'embusquent entre le hameau de la Garde et l'Escarène. Tout à coup, un convoi de charrettes se présente et les voleurs fondent sur leur proie, pillent, saquent, et retirent environ 800 fr., fruit de cet exploit. Bientôt arrive une série de charrettes plus nombreuses que la première. Un premier incident se produit. Un des bandits saisit un sac qu'il croit rempli d'argent, mais il se blesse aux clous dont il est hérissé et abandonne sa capture. Le dernier incident, malheureusement bien plus lugubre que le premier, commence par un coup de feu tiré sur Ribero et se termine par l'horrible et lâche assassinat d'Eloi Arnaud, par la scène de boucherie qui nous a été suffisamment exposée.

Il serait difficile, en cette circonstance, de dégager la part de responsabilité de chacun, et la déclaration des accusés eux-mêmes, dûment écartée, ne nous fournirait pas des renseignements très exacts; mais il est certain que tous, sauf Oggero, qui se tenait à la tête des chevaux, ont voulu voler et assassiner.

Suivons les évolutions de la bande et avec elle revenons à Marseille. Elle se recrute de quelques nouveaux membres, après en avoir perdu quelques-uns. L'association reprend en quelque sorte l'exercice de ses fonctions et se rend à Aix, où Posapiano avait conçu l'idée d'arrêter les bouchers. Il y avait Coda, Quaranta, Nardi, Oggero et Trivero. Leur premier exploit se manifesta par le vol chez le sieur Pey et l'arrestation de Teissière et Blanc.

Un personnage mystérieux, fabuleux peut-être, encore un Italien, il domestique indicateur, propose une expédition aux environs d'Aix, au Tholonet. Le plan est communiqué à Basano, qui logeait dans le même garni que les autres brigands; tout est arrêté, et la bande, composée de neuf membres, part pour Aix. Les uns prennent le chemin de fer, les autres la voiture, et le rendez-vous est au pont de l'Arc. C'est là que le groupe composé de Coda, Nardi, Quaranta et Serra rencontre les employés de l'octroi. La troupe se reforme et se dirige à travers champs vers le Tholonet. Une grave dissidence éclata, et l'avis prévalut de reconnaître les lieux avant de décider l'attaque, tandis que Basano, Serra et Posapiano, qui ne la partageaient pas, quittèrent leurs compagnons sans que ces derniers s'en aperçussent. Le coup ayant manqué, les malfaiteurs se sont, d'après leur tactique, séparés en trois bandes et de nouveau réunis au pont de l'Arc. Ils ont opéré successivement, dans l'espace de quelques heures, six arrestations, dont les principales sont celles des diligences, arrestations qu'on ne croyait plus bonnes, à notre époque, que par des gémissements arrachés par la douleur, et, pour nous servir de l'expression même du conducteur, par des gestes convulsifs, par des hurlements!

Peu de temps après, la justice mettait la main sur les principaux malfaiteurs, Coda et Quaranta, qui se cachaient sous les noms de Canaro Antonio et Vittorio Pezelle dans un garni de la rue Thubaneau.

Ici encore, M. le procureur général renouvelle ses félicitations à M. Turrel, car la justice et la société tout entière doivent à sa courageuse intervention la délivrance du fleau qui menaçait la sécurité et l'existence de tous les honnêtes gens.

Après les développements dont nous venons d'exposer la substance, et dont nous avons été impuissants à reproduire les éloquentes périodes, le ministère public reprend séparément chaque accusé, et, dégageant leur personnalité dans les crimes auxquels ils ont participé, il assigne à chacun la part de responsabilité qui leur incombe.

Maletti a dû prendre part au vol de la villa Caroline, mais ce fait est laissé à l'appréciation du jury.

Basano a participé au vol chez Pey. L'inculpation de Carnino se colore davantage.

Serra a volé le préposé; Melano faisait la main aux voleurs.

Varsovi a indiqué à la bande la tentative d'Alaugh et s'est associé au crime contre la famille Béranger. Trivero s'est rendu coupable en tirant sur ces hommes, mais on doit lui tenir compte de sa jeunesse, de son inexpérience et de l'entraînement qu'il a subi.

Oggero, Coda, Nardi, Quaranta, Mulateri ont pris part à tous les assassinats. Mais leur degré de culpabilité est bien différent. Oggero tenait les brides des chevaux à l'Escarène et n'a pas tiré sur les diligences. Sa jeunesse, ses bons antécédents, ses précieuses révélations, lui donnent des droits aux circonstances atténuantes.

Mulateri, lui aussi, a fait des révélations, mais elles n'ont pas été toujours franches. Il n'a accompli partout qu'un rôle secondaire, il a même respecté à Marseille, où il a travaillé plus d'un an, les lois de l'hospitalité; mais la justice réclame un verdict sévère contre un homme, qui, ayant échappé des bagues italiennes, ne s'est pas trouvé suffisamment averti!

Nardi est dévot italien, condamné dans son pays pour vol à l'égard de son lieutenant. On le rencontre partout, aux vols, aux arrestations, aux assassinats. Il a constamment demandé au meurtre des moyens d'existence. Il a fait des révélations, mais de combien de mensonges les a-t-il entourés! Et le jour où il les a rétractés n'en a-t-il pas perdu le bénéfice?

Coda et Quaranta n'ont qu'un honneur: il consiste à entrer en lutte constante, en lutte ouverte contre la société. Ils ne dénoncent jamais un complice, car ce serait la débarrasser d'un objet dangereux. Coda a été condamné cinq ou six fois et en dernier lieu à la peine capitale. Il était doué de plus d'intelligence que Quaranta, et si cette facilité le désignait comme le capitaine de la bande, Quaranta en était le digne lieutenant. On cherchait en vain à rejeter sur un absent, sur Posapiano, cette initiative et cette triste supériorité. Des témoins, en indiquant Coda, n'ont-ils pas tous dit: «C'est celui-là que nous avons pris pour le chef, et ne se sont-ils pas rencontrés dans une appréciation commune? N'était-ce pas l'avis de ces deux hommes qui prévalait toujours?

Il faut donc qu'ils se résignent à cette primauté accablante pour eux, en ce moment, et que, s'ils ont été les premiers au crime, ils soient les premiers à l'expiation.

Coda s'est sans cesse évadé. Naguère encore, dans les prisons de Marseille, il avait réussi à pratiquer une ouverture à son cachot, il l'avait dissimulée, en plaçant par dessus un carreau masqué avec de la mie de pain détrempée. Ses compagnons connaissaient si bien son habileté à l'évasion, qu'ils prophétisaient déjà qu'il échapperait aux coups de la justice.

Je n'éprouve pas, dit le ministère public, en cette circonstance, la douloureuse impression qui me pénètre ordinairement lorsque je rappelle au jury le devoir qu'il lui faut remplir: serais-je donc devenu moins compatissant? Non, mais c'est que je me trouve en face d'une culpabilité exceptionnelle et contre laquelle j'invoque une exceptionnelle expiation, en vous priant de frapper ces grands coupables d'un verdict qui soit à la hauteur des deuils qu'ils ont causés et de la terreur qu'ils ont répandue.

C'est par ces derniers mots que M. le procureur général termine son brillant réquisitoire.

Le langage saisissant et élevé de M. le procureur général a heureusement vivifié ces débats, compliqués de tant de détails. L'honorable magistrat, dans une cause si grave, n'a voulu partager avec aucun de ses collègues le fardeau de l'accusation. Sa parole, austère et précise, est le reflet d'une méditation consciencieuse sur chacune des situations individuelles que va examiner le jury. Elle fait à chaque accusé sa part de responsabilité. Ce réquisitoire, que distingue une fermeté réfléchie, produit une impression profonde.

A trois heures et demie, la parole est donnée à M. de Séranon.

Le défenseur ne dissimule pas le rude fardeau que lui impose la défense de Coda, engagé dans tous les méfaits de l'association, et ne peut omettre, lui aussi, le nom du citoyen courageux qui a si puissamment contribué à délivrer la société de pareils hommes. Mais ces hommes, en commettant leurs forfaits, ont agi souvent avec une sorte de générosité, et notamment en s'adressant au sieur Teissère, ils disaient en le menaçant du pistolet: «Ne craignez rien pour votre vie; et lorsqu'ils avaient renversé ce malheureux employé de l'octroi, ils lui rendaient sa montre, s'excusant en quelque sorte de ces violences à son égard. Dans l'arrestation de M. Mouron, n'ont-ils pas aidé à chercher la casquette qu'il leur réclamait? A-t-on oublié ce trait de mœurs singulier, Coda embrassant, couvrant de baisers le pauvre enfant qui se trouvait dans la maison d'Arnaud?

Pourquoi considérer Coda comme le chef de cette bande, tandis que les documents de la procédure indiquent presque toujours un vieux forçat, Posapiano, qui a réussi à se soustraire aux poursuites de la vindicte publique? C'est Posapiano qui donnait sans cesse une résolution aux faits qu'il voulait accomplir. Qui donc a engagé dans cette voie fatale le malheureux Trivero, un jeune homme de vingt ans?

C'est encore le vieux forçat!

En faisant allusion à ces héros du crime, à ces figures légendaires qui s'arrogeaient le droit de vie et de mort sur leurs compagnons, on fait allusion à des hommes qui eussent fait de grands capitaines. Mais où est donc la supériorité de Coda sur ses complices? sur Quaranta? sur Nardi? Coda n'était pas un chef, mais un soldat plus aventureux que les autres, et s'il y eut un directeur, ce fut ce criminel que nous n'avons pu atteindre.

L'accusation mentionne un nombre de vols considérable, et trois fois seulement ces hommes recourent aux armes dont ils sont munis. Et encore, dans les homicides qu'ils ont commis y a-t-il eu jamais préméditation ou guet-apens?

Quand ils s'embarquaient au bord d'une route, ils avaient la préméditation du vol et non celle de l'assassinat, et ces hommes n'ont fait usage de leurs armes que lorsqu'ils y ont été forcés par des conséquences indépendantes de leur dessein et de leur volonté. Dans le fait de l'attaque de la maison de Béranger, celui-ci n'a-t-il pas, avec une énergie au-dessus de son âge, cherché à repousser ses agresseurs et engagé lui-même la lutte? Par rapport à Arnaud, y a-t-il eu préméditation? Non, Arnaud, ce courageux serviteur de son maître, a cherché à désarmer ses agresseurs et provoqué le meurtre dont il a été la victime.

Dans l'arrestation des diligences, on ne peut retrouver l'homicide avec préméditation; l'assassinat et ce fait doit être retenu au point de vue des circonstances atténuantes.

Cet homme, frappé à l'âge de vingt-deux ans par la loi de son pays, a été renfermé dans un bagne. Triste école de moralisation! Aussi, quand il a recouvré sa liberté, poursuivi par la rigueur de la nécessité, il s'est fait voleur de grand chemin; mais quand on voit cet homme apaisant les cris d'un enfant, on est pris d'un sentiment de pitié et forcé de croire qu'il y a quelque sentiment d'humanité dans son cœur.

Au moment où, renonçant à son métier de voleur, il va s'embarquer pour Montevideo et quitter le sol de la France, qu'il a éprouvée de ses crimes, il est fatalement retenu par la puissante et funeste influence de cet infâme Posapiano.

La défense, expliquant chacun des actes de ces drames lugubres, cherche à établir avec une incontestable supériorité et une chaleureuse éloquence l'absence, de la part de Coda, de toute préméditation, et après s'être énergiquement élevé contre un sanglant et inutile sacrifice, elle termine en implorant pour cet homme désarmé la pitié du jury et l'admission des circonstances atténuantes.

M. Martial Bouteille présente la défense de Quaranta.

Il y a, disait ce matin encore le ministère public, un nuage impénétrable qui enveloppe cette affaire. Il est incontestable que la lumière ne s'est pas faite sur ces nombreux détails. Si la justice n'écoutait que les frémissements, les entraînements de la foule, elle s'exposerait au plus grand des dangers, elle descendrait du piédestal où elle est relevée et perdrait ses droits au respect public.

Relativement au vol de la villa Caroline, aucune preuve ne peut confondre Quaranta; le ministère public, du reste, se rencontre en ce point sur le même terrain que la défense.

Dans les trop nombreuses arrestations, l'une d'elle doit appeler plus spécialement l'attention, c'est celle de Ribero. Un coup de pistolet est parti, ceci est le fait d'un hasard, puisque la balle a été retrouvée, non pas dans la direction de celui qui fuyait, mais dans les roues de la charrette. Ce serait, du reste, par Mulateri qu'aurait été tiré ce coup de feu, ainsi que cela résulte des notes d'audience.

Les violences exercées à l'encontre de la famille Clément ne peuvent non plus être imputées au nommé Quaranta, puisque l'information les met à la charge du plus grand de la bande.

L'assassinat d'Eloi Arnaud n'est-il pas dû à Posapiano et au nommé Petrucci? On a retrouvé dans le fossé où avait eu lieu la lutte la baguette de leur fusil. A l'arrestation du pont de l'Arc, si la montre a été rendue, n'est-ce point par les recommandations de Quaranta, dont le cœur a été accessible aux prières de la victime.

Est-il démontré que le quatrième coup de feu, qui a donné la mort à Maurin, soit le fait de Quaranta? Qui le déclare? Oggero et Nardi! Mais voilà des déclarations suspectes, des déclarations intéressées, car si ce n'est pas Quaranta, ce sera Oggero ou Nardi. Fût-il admis que ce quatrième coup a été tiré par Quaranta, faudrait-il voir dans ce fait autre chose qu'un malheur, qu'un accident? Si on avait voulu faire une victime, on se serait rapproché, on n'aurait pas tiré à tout hasard au moment où la voiture s'éloignait. La responsabilité de l'accusé s'efface donc considérablement.

Ses antécédents ne sont en aucun point comparables à ceux de ses coaccusés, et si l'on considère leurs faits et gestes, ils sont séparés par un abîme, car pendant l'accomplissement des plus grands crimes, pendant deux mois Quaranta a été absent de cette association. Qu'on ne se le représente pas non plus comme le capitaine: on sait que c'est Posapiano; on n'a qu'à interroger pour cela les déclarations des témoins. La criminalité étant différente, les antécédents différents, l'expiation ne doit pas être la même, et si, comme on l'a dit ce matin, les arrestations de grands chemins ne sont plus de notre temps, ne faisons pas alors reculer la civilisation par l'aspect de supplices scandaleux pour l'honneur de l'humanité.

M. Rigaud est chargé de la défense de Nardi.

Félix Nardi appartient à une honorable famille: il est fils d'un avocat et a travaillé lui-même dans une maison de commerce et dans une pharmacie; jusqu'à l'âge de vingt ans, sa conduite fut irréprochable. Pendant deux ans il est resté sous les drapeaux, il s'est dévoué à sa patrie, mais une malheureuse participation qu'il a prise au vol commis par ses compagnons le fit condamner à deux ans de prison et envoyer dans une compagnie de discipline. C'est lui qui nous apprend tous ces détails; sa franchise nous permet de le suivre depuis les premières années de son existence.

Malheureusement, aux premiers jours de 1867 se présente pour Nardi une triste circonstance: blessé par un de ses camarades, il reste sans ressources, à Marseille, ne pouvant plus travailler, et l'oisiveté l'amène à établir les relations qui l'ont entraîné sur les bancs de la Cour d'assises.

A-t-il réellement fait partie d'une association de malfaiteurs? Il n'en a du moins été ni le chef ni le guide.

En passant successivement en revue les diverses péripéties des nombreuses arrestations, la défense établit que l'accusé Nardi n'a jamais rempli qu'un rôle très secondaire.

Qui fouille Fiandino? Qui étroit et menace la femme Arnaud? Jamais l'accusation n'en a chargé Nardi, et si l'on s'est introduit chez Charbonnel, c'est Coda qui conduit les prévenus et a fabriqué les fausses clefs. Alors que les malfaiteurs avaient envahi la maison de la famille Béranger, que fit l'accusé? Il avoue qu'il a repoussé par la force la légitime défense du fils Polycarpe, et lui a porté un coup qui n'a produit cependant qu'une insignifiante blessure. Mais est-ce bien lui qui a tiré le coup de pistolet? Recherchons l'acte d'accusation, et nous y lisons que le vieux a déchargé son arme par cette ouverture, et que ce n'est point à Nardi à en assumer la responsabilité.

Passons aux arrestations de l'Escarène, et d'après les déclarations d'Oggero, que le ministère public reconnaît véridiques, nous y verrons Nardi arrêtant les chevaux, fouillant les voyageurs, mais n'attendant jamais aux personnes.

Et maintenant venons-en à la route d'Aix, et demandons-nous si de près ou de loin Nardi a trempé dans un meurtre. Partout il a été simple comparse et non un acteur principal. Pourrait-on donc l'assimiler par un même verdict aux criminels auxquels est réservée la dernière des expiations? Dans les agressions de Béranger, il a donné

un coup de bâton; sur les grandes routes, il a fouillé les caissons, et aux diligences il n'a jamais fait feu! De tous ces faits ne ressort-il pas une conséquence incontestable, c'est qu'il mérite bien le bénéfice des circonstances atténuantes. Serait-il possible qu'on ne lui ait tenu aucun compte de ses vingt-trois années d'honnêteté? Elles protestent suffisamment contre l'abomination des crimes dont il vient répondre aujourd'hui.

M. Rigaud termine en suppliant le jury, au nom du repentir de Nardi, au nom de son honnête famille, de prendre en pitié ce criminel plus malheureux que coupable et de ne pas oublier, au moment de la décision, qu'un bon c'est la vie, mais qu'un oui c'est la mort.

La pathétique péroraison de M. Rigaud a produit sur l'auditoire une profonde impression de pitié; Nardi lui-même s'est senti vivement ému, et, cachant dans ses mains son visage, on l'a vu verser des larmes.

Audience du 15 décembre.

Avant de continuer à donner un aperçu des arguments invoqués par la défense, nous croyons utile de placer sous les yeux de nos lecteurs le nom des divers avocats chargés de la défense des accusés:

1° Coda-Zabatta, s'étant dit Petrucci, a pour défenseur M. de Séranon; 2° Quaranta, M. Martial Bouteille; 3° Nardi, M. Rigaud; 4° Mulateri, s'étant dit Trétoe, M. Mistral; 5° Oggero, M. Charles Taverrier; 6° Trivero, M. Fernand Bouteille; 7° Basano, M. Gourdez; 8° Serra, M. Pons; 9° Carnino, M. Perrin; 10° Varsovi, M. Perrin; 11° Melano, M. Benjamin Abram; 12° Maletti ou Maletto, M. Desolliers.

M. Mistral prend la parole en faveur de Mulateri.

Mulateri et Oggero ont une attitude particulière; ils sont entrés dans la voie des aveux, M. le procureur général le disait hier dans sa loyale franchise. Pour Mulateri, sa pensée se produit avec hésitation. Cette hésitation de la part du magistrat chargé de poursuivre le crime est une chose bien précieuse pour la défense.

Lorsque l'accusation est anxieuse, le jury pourrait-il affirmer? Le doute ne s'est-il pas toujours interprété en faveur de l'accusé?

Mulateri a été condamné, en 1851, à vingt ans de travaux forcés; neuf ans après, il s'est évadé des prisons italiennes, il est venu en France chercher sa réhabilitation par le travail. Il a d'abord travaillé au peignage des laines chez M. West, à Aix, puis tard aux fortifications de Grenoble. Revenu dans son pays, il a gagné son pain, près de Peyrolles, aux rudes travaux du canal du Vordon, et les attestations de ses supérieurs sont toutes à son éloge. Un honnête négociant de notre ville lui avait confié ses intérêts, Mulateri était chargé de la caisse, et les certificats qui lui sont délivrés font le plus grand honneur à l'accusé. Nous avons entendu le témoin Arnaud affirmant sa satisfaction pendant tout le temps qu'il est resté avec lui.

Mais un jour, il fait la funeste rencontre de Coda, qui l'entraîne avec lui, le menace de publier qu'il est un forçat évadé. Mulateri se débat vainement, il cherche à ramener au bien celui qui le poussait au mal; il succombe dans la lutte!

Mais a-t-il fait partie de l'association de malfaiteurs? La défense s'incline, le jury appréciera. Mais il n'a pris part ni au vol Fiandino, ni à la tentative de la Belle-dé-Mai, ni au vol Arnaud.

Recherchons la part matérielle qu'il a prise à l'attentat de la Penne. Lorsqu'à côté du vol se trouvent des actes de violence, il serait par trop rigoureux de rendre chacun responsable de ce que d'autres ont fait. Et, au point de vue des circonstances atténuantes, il n'est pas possible qu'on n'admette aucune différence entre celui qui a frappé et celui qui a simplement assisté au crime. Il est reconnu que celui qui a menacé la femme Camoin, c'est il Vecchio: voilà un fait acquis aux débats. Mulateri se présente devant la porte de la maison, mais il est repoussé au loin par Polycarpe, et ce n'est par conséquent pas lui qui a tiré le coup de pistolet; et plus tard, lorsque Polycarpe est ressorti armé de son fusil, il avait disparu. Le fait qui lui est reproché est grave incontestablement; mais ce qui caractérise cette affaire et lui donne toute sa gravité, ce sont les actes de violence auxquels il est resté étranger.

Quant aux affaires de Nice, elles sont organisées par les soins de Posapiano.

On sait ce qui s'est passé. Mulateri faisait partie de cette bande avec répugnance, il s'effaçait autant que possible et ne consentait qu'à se charger des sommes d'argent enlevées aux charretiers.

La déclaration d'Oggero que Mulateri a tiré un coup de feu sur Ribero, déclaration qu'il a soutenue très faiblement, ne peut inspirer la moindre confiance, tant elle est intéressée, et en présence surtout de la déposition de Ribero, répondant qu'il ne sait pas si c'est un coup de feu qui a été tiré dans les roues de sa charrette. Un autre témoin de l'affaire, Ribero Panetti, désigne celui qu'il a vu en lutte avec ce charretier par trois circonstances inapplicables à Mulateri.

Relativement à l'attaque Vital Arnaud, l'accusé a entendu la lutte, mais qui donc peut prétendre qu'il y aurait pris part? Coda? Nardi? Ceux enfin qui ont tant intérêt à le charger pour s'innocenter eux-mêmes? Mais ceux-là même ne l'ont pas dit. Bien plus, un témoin oculaire vient affirmer que la mort a été donnée à Eloi et à Arnaud par un coup de couteau dans les reins, et que ce coup c'est Posapiano, il Vecchio, qui l'a porté.

Tenons-lui compte de ses efforts pour revenir au bien. Lorsqu'on est dans la bonne voie on y marche facilement, mais lorsqu'on est tombé il faut des efforts surhumains pour se relever. Ces efforts ont été tentés par lui et après qu'il a succombé son repentir s'est traduit par d'abondantes larmes.

La parole est donnée à M. Fernand Bouteille pour la défense de Trivero.

M. le procureur général a fait à l'accusé Trivero une part de responsabilité beaucoup trop grande. Et d'abord ses antécédents sont irréprochables, et là-dessus, l'accusation a gardé la plus grande réserve. Il n'est pas venu à Marseille comme transgresse, il y est venu avec son père, sa mère, avec toute sa famille. Comment s'expliquer la transformation subite qui s'est produite en lui? En travaillant dans les forges et chantiers à Marseille, il est capté par le recruteur Posapiano, qui l'entraîne avec Coda, Nardi, Quaranta. Mais Trivero ne connaissait pas le but de l'association.

Ces voleurs émérites ne pouvaient confier à un jeune homme de vingt ans les projets criminels qu'ils avaient formés avant de l'avoir compromis par sa participation personnelle. On ne lui trouve aucune arme, partout il est en sous ordre; au chemin de fer, c'est Nardi qui lui prend son billet; c'est encore lui qui paie son écot à l'hôtel. Sur la route d'Aix; n'a-t-il pas marché sous l'influence de l'intimidation, des menaces continuelles des voleurs qui l'avaient compromis? On sait que les bandits avaient juré de passer par les armes celui qui reculerait. Malgré cela, sa participation n'est nettement déterminée que sur trois faits, les arrestations Teissère, Gazelle et Mouron, dans lesquelles il n'a jamais usé de menaces. Les victimes ont toujours déposé en ce sens, et M. Mouron disait: «Il est venu un garçon tout novice, qui me fouillait maladroitement, il tremblait et je le voyais bien plus effrayé que je ne l'étais moi-même.»

Sur la diligence d'Apt, Trivero n'a pas osé rester inactif; sous l'impression de terribles menaces, il était forcé d'accomplir son devoir et il a fait feu, non pas sur la voiture, mais dans les roues. Il faut donc écarter le chef de tentative d'assassinat qui pèse sur lui. Dans l'instruction, il a donné la preuve d'un repentir sincère; il a baissé les yeux, versé des larmes et son attitude a demandé miséricorde pour lui.

L'audience continue.

P.-S. — Tous les défenseurs ont consciencieusement rempli leur tâche. Plusieurs l'ont fait avec un talent qui a plus d'une fois provoqué des adhésions de sympathie, s'adressant uniquement à la parole et au dévouement du défenseur; car, il faut bien le dire, les impressions publiques sont essentiellement défavorables aux malheureux que la justice va juger. Ici on ne surprend, dans la conversation de la foule, aucune de ces paroles de sensibilité, aucun de ces retours d'humanité que le souvenir d'une famille provoqué souvent, en Cour d'assises, au profit des accusés.

Des rumeurs étranges circulent même et ne contribuent pas peu à ces dispositions. On dit, sans que rien puisse justifier de telles exagérations, que des complices des accusés circulent en ville et qu'ils lanceront des bombes incendiaires dans la salle d'audience pour provoquer leur évasion au moment de la prononciation de l'arrêt.

Cependant, nous le répétons, ces bruits sinistres ne sont autorisés par rien. On redouble de précaution, voilà tout: la simple prudence en fait une obligation.

En rendant hommage aux efforts de la défense, dans une mission ingrate et difficile, il nous est impossible de ne pas dire avec quel chaleureux dévouement M. de Séranon, Martial Bouteille, Paul Rigaud, Mistral, ont cherché à écarter de la tête des infortunés qu'ils assistaient la répression inexorable qui était requise contre eux.

L'émotion publique est ce moment concentrée sur le résultat qui se prépare dans la conscience du jury.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL SUPRÊME DE GUERRE ET DE MARINE SÉANT A MADRID (Espagne).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

AFFAIRE DU GÉNÉRAL DON JOSÉ MAKENNA Y MUÑOZ, CAPITAINE GÉNÉRAL DE L'ARAGON. — ACCUSATION DE FAUTES COMMISES DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS PENDANT LA DERNIÈRE INSURRECTION. — CURIEUX DÉTAILS.

Le maréchal de camp général don José Makenna y Muñoz était capitaine général, c'est-à-dire gouverneur, de la province d'Aragon, lors des derniers événements politiques survenus en Espagne. Sa conduite, en ces circonstances, aurait donné lieu à des reproches assez graves pour déterminer l'autorité militaire et civile, après une instruction très longue et très minutieuse, à renvoyer ce haut fonctionnaire devant le Tribunal suprême de guerre et de marine, séant à Madrid.

Voici, du reste, un résumé du procès-verbal d'enquête et des conclusions du magistrat enquêteur, ainsi que de l'acte d'accusation et des conclusions présentées à l'appui par le commissaire civil du gouvernement (*el fiscal togado*). On y trouvera des renseignements intéressants sur la dernière insurrection:

Un ordre royal en date du 9 septembre dernier, et en vertu duquel il a été procédé à une enquête, signale et spécifie avec précision les faits qui ont motivé la présente procédure. Il y est prescrit de connaître quel était, antérieurement au 23 août, la situation exacte du général José-Ramon Makenna, et de déterminer en même temps comment, à l'aide de quelles révélations a été connue la conduite tenue par lui en sa qualité de capitaine général de l'Aragon, à l'époque des derniers faits politiques qui se sont produits dans cette province; d'examiner quelle a été cette conduite au point de vue de la prévoyance, de la surveillance et de la prudence; d'examiner surtout, avec soin et légalement, quelle voie le général Makenna a fait prendre au gouvernement de Sa Majesté, à l'aide de diverses pièces annexées à l'enquête.

Les côtés de cette mission, que l'extension du terrain ouvert à l'enquête rendait très délicats, certaines appréciations très élevées sur plusieurs points, notamment en ce qui concernait les mesures militaires adoptées par le capitaine général de l'Aragon, dans les circonstances où il s'est trouvé alors, ont obligé le magistrat enquêteur à se livrer à une instruction dont le procès-verbal dépasse huit cents feuilles.

Le commissaire militaire du gouvernement (*el fiscal militar*), après examen, est d'avis que la mesure prise en cette circonstance par ledit gouvernement est amplement justifiée, et que des faits relevés dans l'instruction il résulte, à la charge du général Makenna, un délit militaire dont il doit répondre devant un Conseil de guerre, composé d'officiers généraux, conformément aux ordonnances royales. (Livre VIII, t. VI, art. 1^{er}.)

Après diverses considérations inutiles à rapporter ici, l'acte d'accusation arrive à l'examen des charges, et d'abord examine quelle était la situation de l'accusé antérieurement au 23 août dernier.

Il n'est pas étrange que l'exagération conduise à une faute, puisque, par elle-même, elle constitue déjà un défaut. Se refuser, sous prétexte de maladies imaginaires ou de fatigues, qui en sont la conséquence, dit l'ordonnance royale qui traite des officiers, est la preuve de paresse et d'incapacité pour la carrière des armes. Le général Makenna, excité par le sentiment de son honneur et par son courage, a été plus loin que le précepte sous-entendu dans la phrase que nous venons de citer: il a voulu être en état d'affronter les fatigues, il a oublié ses maux, il a cessé de sentir ses douleurs pour pouvoir se donner au service de la reine et de la patrie, et il a été comme frappé de la foudre à la lecture du décret qui le relevait de ses fonctions, à raison du mauvais état de sa santé.

Cette décision aurait été prise cependant après communication du général Makenna au général sous-secrétaire du département de la guerre. Il lui faisait connaître, en effet, dans sa correspondance, la nécessité où il se trouvait, par suite de l'état de sa santé, de prendre congé de tains bords médicinaux. Il est certain, en conséquence, que la position des deux correspondants, que ces communications avaient une sorte de caractère semi-officiel, et qu'elles avaient en tous cas que le général ne se trouvait pas complètement bien portant. A l'appui de ces indices, le ministre de la guerre apprît que Makenna avait dicté plusieurs ordres dans sa chambre, et qu'il se disait indisposé. Le général, ne voyant son état qu'à travers le prisme de son énergie militaire, considéra ses souffrances comme le résultat d'une simple indisposition qui ne pouvait l'empêcher de se mettre à la tête des troupes, de battre l'ennemi. Le gouvernement, prévoyant, comme il était de son devoir de le faire, le danger, dans des moments critiques comme ceux de la guerre, de toutes ses facultés physiques; sachant, d'ailleurs, par les bizarres antécédents de celui-ci, qu'en cas de besoin ou même de trop grandes fatigues, il ne demanderait pas son rappel, le déchargea de ses fonctions par un décret en date du 23 août, décret rédigé dans les termes les plus honorables pour le capitaine général de l'Aragon, et dans lequel Sa Majesté daignait déclarer la satisfaction qu'elle éprouvait du zèle et de la loyauté déployés par le général dans l'exercice desdites fonctions, et le désir qu'elle avait d'employer, en temps opportun, les services de ce dernier.

Le général Makenna écrivit au ministre de la guerre, le 24 août, qu'il avait été très surpris à la réception du décret, attendu qu'il se portait parfaitement bien et qu'on le relevait de ses fonctions à cause du mauvais état de sa santé. Il était prêt, disait-il, à rendre, dans les circonstances actuelles, les mêmes services que de con-

tume. Que pouvait espérer Makenna? dit l'acte d'accusation; à quoi pouvait tendre ses étranges affirmations? A rien. Il avait précédemment demandé à être rappelé, parce qu'il était obligé d'aller prendre les eaux à Cestona.

On passe à l'examen de la conduite du général Makenna pendant les événements politiques qui se passèrent dans l'Aragon et des moyens par lesquels on a été mis au courant de cette conduite.

En ce qui touche la prudence, quelques charges ont été relevées, mais de celles qui, devant un Conseil de guerre, s'évanouissent en donnant au général l'occasion d'expliquer les motifs et les suppositions qui ont amené à donner les ordres qu'on lui reproche. Sur ce point, du reste, la réunion d'un Conseil de guerre est inutile, puisque les mesures prises par Makenna n'ont eu aucune suite préjudiciable au gouvernement de la reine.

L'accusation ne fait non plus aucune difficulté de reconnaître le vif désir qui animait le général Makenna de battre et d'exterminer les rebelles, le zèle qu'il a mis à s'organiser dans ce but, en employant les moyens qu'il croyait propres à l'atteindre, l'activité avec laquelle il a fait parvenir aux colonnes placées sous ses ordres les instructions nécessaires, bien qu'elles n'aient pas été strictement exécutées, bien que Makenna n'ait pas toujours tenu exactement compte de la situation et de la direction des forces, eu égard à la rapidité des événements, aux circonstances, à la distance, aux difficultés des communications. Les fautes qu'on pourrait reprocher à l'accusé, en cette occasion, ne sont pas de nature à mettre en doute sa capacité militaire.

Une autre imputation est dirigée contre le général Makenna: il aurait manqué aux ordres du gouvernement en ne donnant au général Manso de Zuniga que des forces insuffisantes quand celui-ci quitta Saragosse pour aller combattre les insurgés du haut Aragon, alors qu'il avait été prescrit au capitaine général de ne pas mettre en ligne des colonnes numériquement inférieures aux rebelles; mais la mort de Manso de Zuniga n'a pas permis d'éclaircir ce point, sur lequel l'accusé répond qu'il ne pouvait attendre les circonstances, dégarnir Saragosse, alors menacée, de sa garnison; du reste, Manso de Zuniga reçut des ordres du gouvernement directement, tandis que Makenna avait pour instruction de le tenir au courant de la situation et de lui fournir une escorte, ce qui n'impliquait pas une colonne d'opérations; du reste, le général Makenna accuse le général Manso de Zuniga d'avoir contrarié ses plans, et ce dans des termes regrettables pour le respect dû à un compagnon d'armes qui n'est plus.

Le magistrat enquêteur rend hommage au caractère et aux antécédents du général Makenna, et déclare vouloir exposer toutes les causes d'atténuation qu'il rencontre dans la cause, et croit pouvoir conseiller au Tribunal de limiter la peine du maréchal de camp José-Ramon Makenna à l'emprisonnement préventif qu'il a subi, et de soumettre une décision dans ce sens à l'approbation de S. M. la reine.

Mais le commissaire civil du gouvernement a envisagé les choses à un autre point de vue; il a estimé que l'affaire présentait une plus grande gravité, en raison des fonctions exercées par l'accusé et des intérêts de l'Etat remis entre ses mains.

Il rappelle que, lors des derniers événements qui ont agité l'Aragon, le gouvernement crut devoir prendre des mesures importantes. La première fut de charger le maréchal de camp D. Manuel Manso de Zuniga de la direction des opérations militaires dans le haut Aragon; la deuxième, de relever don José Makenna, par décret royal en date du 23 août 1867, des fonctions de capitaine général de la province, et cela en égard au mauvais état de la santé de ce fonctionnaire. On le fit dans les termes qui ont été rapportés plus haut. Ce décret surprit et affligea le général Makenna au point de lui faire écrire au ministre de la guerre des lettres datées des 23 et 24 août, dans lesquelles il conteste, en termes violents, la capacité de Manso de Zuniga; être malade, et demande à ce qu'on soumette ses actes depuis son arrivée en Aragon à une enquête.

On appelle l'attention du Tribunal et du ministre sur le fond et sur la forme de ces lettres, dans lesquelles on aperçoit l'intention de censurer les actes du gouvernement, et des insinuations graves contre l'infortuné don Manso de Zuniga. L'accusé a déjà commis une faute grave en donnant un démenti aux termes du décret qui le rappelait à cause du mauvais état de sa santé; mais les propres lettres du général Makenna, datées du 22 juillet et du 9 août, démontrent qu'il se disait lui-même malade, souffrant de douleurs rhumatismales, de névralgies, de migraines; il demandait même vingt ou vingt-cinq jours de congé pour aller prendre les bains à Cestona. Une lettre du lieutenant général don Felipe Rivere déclare que Makenna est malade, retiré dans sa chambre; donc le démenti par lui donné aux termes du décret du 23 août était doublement irrespectueux.

Nous reprendrons, dans un prochain numéro, la suite de l'acte d'accusation. Nous ferons connaître la décision intervenue.

CHRONIQUE

PARIS, 17 DÉCEMBRE.

M. le docteur Belloc, connu par ses annonces concernant les qualités thérapeutiques, béchiques et hygiéniques du charbon végétal, remède de son invention, avait cédé l'exploitation de son procédé à un pharmacien de Paris, M. Frère, lequel exploitait déjà avec un grand succès d'argent la célèbre pâte Regnaud.

Après la mort de M. Frère, MM. Torchon et Labarthe ont continué, dans leur usine spéciale, la préparation du charbon végétal.

M. le docteur Belloc a prétendu qu'il avait reçu des réclamations nombreuses et des avertissements réitérés sur la qualité et le mode de préparation de son remède végétal. Il a fait faire une constatation par exploit de Léger, huissier à Paris, dans l'usine de MM. Torchon et Labarthe.

L'officier ministériel a cru reconnaître non-seulement l'existence de bois de peuplier trop vieux et de trop mauvaise qualité pour en faire le charbon médicinal du docteur Belloc, mais, en outre, leur mode de préparation comme étant contraire aux prescriptions d'un rapport de l'Académie de médecine.

Dans cette situation, M. le docteur Belloc a fait demander en référé, par Me Postel-Dubois, son avoué, la nomination d'un expert chargé d'examiner les bois et leurs procédés de préparation au charbon végétal et médicinal.

Me Bertinot, avoué de MM. Torchon et Labarthe, a contesté les griefs et dires du demandeur.

M. le président a ensuite nommé M. Boudet, chimiste, pour procéder, en qualité d'expert, à la constatation et à l'expertise demandée, en faire son rapport, le déposer et être ensuite statué ce que de droit.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 320 francs, qui a été répartie par M. Sallantin, président de la Cour d'assises, de la manière suivante: 50 francs pour la fille de l'un des condamnés pendant la session; 60 francs pour la Société de Saint-François Régis; 30 francs pour la Société de patronage des jeunes gens de l'ancien dixième arrondissement; 30 francs pour l'Œuvre des faubourgs; 30 francs pour le Patronage des jeunes détenus et libérés et même somme pour le Patronage des prévenus ac-

quittés; 25 francs à l'Œuvre de Vaugirard; 25 francs à la Société des jeunes économes; 20 francs à la maison des apprentis de Nazareth et pareille somme à l'Œuvre du saint nom de Marie.

— Il n'y a plus d'habits noirs; il y a toujours la misère en habit noir; seulement l'habit noir est remplacé par le paletot, toujours aussi râpé, aussi bien broissé que son prédécesseur, et cachant toujours des cœurs et des corps bien éprouvés. Que voulez-vous? on a été bien élevé, on a reçu une certaine éducation, on a vécu dans un certain monde; on ne veut pas déchoir, on résiste à endosser la blouse, dinant de deux jours l'un, et souvent ne sachant où on ira coucher le soir.

Telle est la situation du sieur Reyfer; il a passé la soixantaine, et il cache la perte de ses illusions sous un costume décent dont l'extrême propreté dissimule la vétusté extrême; il n'est pas jusqu'à son cache-nez qui, bien qu'incolore et léger, n'ajoute par l'arrangement de ses plis une certaine prétention à l'ensemble de sa toilette.

Pauvre homme! c'est paré de toutes ses magnificences qu'un matin il s'arrêtait devant une porteuze de pain qui, après avoir déposé sa hotte dans une allée, montait ensuite chez une pratique. En voyant cette hotte chargée de pains frais, le vieillard ne pouvait en détacher ses yeux; il n'en avait pas mangé la veille, en mangerait-il le lendemain? La tentation était trop forte; le temps pressait, la porteuze allait revenir. Par un mouvement dont il n'est pas le maître, il avance une main et retire de la hotte un pain de quatre livres qu'il cache sous son paletot en prenant la fuite. Deux personnes l'avaient vu, la porteuze de pain et un passant. Aux cris de la première, le second ouvre son porte-monnaie et en tire une pièce de 4 francs qu'il la prie d'accepter, en la sollicitant de ne pas poursuivre le pauvre hère que la faim, sans doute, avait poussé.

La porteuze accepte la pièce de 4 francs, mais, elle aussi, pauvre nécessiteuse, tous les jours victime de pareils larcins, aperçoit un sergent de ville et lui montre le luyard. Le sergent de ville court après lui et lui reproche sa mauvaise action. « On a payé le pain pour moi, répond Reyfer, qu'est-ce que vous me voulez? » Mauvaise réponse qu'il faisait, la bouche pleine, car il avait déjà entamé le pain frais, et le sergent de ville remarque entre ses mains un couteau, que, dans sa précipitation à le cacher, il laisse tomber par terre. Pour le malheur de Reyfer, le couteau était tout reluisant neuf. L'agent lui demande où il l'a acheté; il se trouble, répond qu'il le tient d'un inconnu qui le lui a vendu dans la rue; l'agent n'est point satisfait de la réponse et le conduit au poste.

Devant le Tribunal correctionnel où il a comparu aujourd'hui, le vieillard n'a pas cherché à se défendre; il a avoué sa faute en baissant la tête. Il a été condamné à un mois de prison.

— Un limonadier s'apercevait qu'il payait beaucoup plus de bière à son brasseur qu'il n'en vendait à ses pratiques; la différence constatée était d'une centaine de litres par mois. Il s'inquiète, il surveille et il finit par découvrir que tous les quarts de bière de sa cave étaient percés sur le côté et rebouchés par un fossé. Ses soupçons ne pouvaient porter que sur son unique garçon, le sieur Moreau, qui seul avait l'accès de la cave; mais il fallait le surprendre en flagrant délit; cela ne pouvait tarder.

Un soir, que trois consommateurs étaient attablés dans le coin le plus reculé de la salle, il remarque que Moreau, qui buvait avec eux, quand il leur apportait une canette pleine, en remportait une vide, si bien qu'à la fin, comme dans tout le cours de la séance, il ne restait qu'une canette sur la table. Or, le patron en avait compté sept successivement apportées; perte sèche pour lui, six canettes; car il est de règle, dans les cafés, de ne payer que les canettes vides trouvées sur la table à la fin de la consommation.

Sur la plainte du patron, Moreau est traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol, en compagnie de ses trois amis: Martel, Lanier et Reyfers, tous trois inculpés de complicité.

L'explication de Moreau lui paraît des plus naturelles: il n'a jamais voulu, dit-il, ni voler ni duper son patron; seulement, comme ses amis n'avaient pas d'argent pour payer, il leur a fait crédit, et ils auraient payé plus tard, ajoute-t-il, si on ne les avait pas arrêtés, car c'est tous des bons garçons.

Le premier des bons enfants est Martel, qui, aux interpellations de M. le président, répond qu'il n'a pas à prendre un verre de bière, il ne s'est pas inquiété de savoir qui lui faisait cette politesse.

M. le président: Vous avez déjà été condamné deux fois pour vol.

Martel: C'est bien pour ça qu'on ne m'y repincera plus.

M. le président: Peut-être, car voici une nouvelle prévention de vol qui vous est imputée.

Martel: Je la repousse notablement. Quand on a eu les malheurs que j'ai essayés, on ne se refourne pas dans le pétrin pour un verre de bière.

M. le président: Non pas pour un verre de bière, mais pour des tonneaux, car ce manège a duré six mois.

Martel: Alors, à mon insu et absence, car il n'y a que cinq mois que je suis revenu dans la capitale.

Le second bon garçon, Pierre Lanier, est un vieillard trembleur, qui déclare qu'il ne boit jamais de bière, que cette boisson est contraire à son tempérament et qu'il la remplace par de l'eau-de-vie.

M. le président: Et ce soir-là, avez-vous bu de l'eau-de-vie?

Lanier: Un seul petit verre.

M. le président: L'avez-vous payé?

Lanier: J'étais invité par Martel.

M. le président: Mais Martel lui-même se prétend invité.

Lanier: Ça ne me regarde pas; un invité peut en inviter un autre.

Enfin, le quatrième témoin est Reyfers, un tout jeune garçon, qui, à son tour, est engagé à fournir ses explications.

Moi, dit-il, je suis venu à Paris pour y gagner ma vie; on fait ce qu'on peut. Le jour en question, j'avais travaillé comme un cheval pour un patron que je ne connaissais pas. M'ayant mal nourri toute la journée, et, le soir, payé qu'un petit canon, voilà que je fais la rencontre de M. Martel, qui m'invite à boire un verre de bière; là-dessus, il m'emmène dans un café inconnu où qu'il m'a versé ce qu'il a voulu, à sa convenance, bien entendu, étant lui qui régalaient.

Après l'audition des témoins, qui ont confirmé les charges de la prévention, le compte des quatre amis a été ainsi réglé: le père Lanier a été renvoyé de la poursuite; Moreau et Martel ont été condamnés

chacun en six mois de prison et le candide Reyfers à trois mois de la même peine.

— Un de ces immondes personnages qui infestent chaque soir le passage Joffroy comparait au jourd'hui devant la police correctionnelle.

Il a seize ans et se nomme Oscar Petit, dit la Blondinette.

A seize ans, il a déjà subi une condamnation à trois mois de prison pour un de ces délits auxquels lui et sa société du passage Joffroy vont demander de honteux moyens d'existence, et il est placé pour cinq ans sous la surveillance de la police.

On lui avait assigné la ville de Tours pour lieu de sa résidence, et on savait qu'il ne s'y était pas rendu, bien qu'il fût sorti de prison le 6 décembre.

Il était donc traduit devant la justice pour rupture de ban et rébellion envers un agent de la force publique.

Cet agent raconte ainsi les faits: Vers dix heures et demie du soir, j'étais dans la rue Grange-Batelière, guettant cet individu, qui était signalé comme étant en rupture de ban. Je l'arrêtai au moment où il sortait de chez un marchand de vin, et je l'invitai à me suivre. Il me répondit que je n'étais pas capable de l'emmener, et qu'il se f... de moi. A ces mots, il se mit à crier: « A moi! » et en moins d'une minute j'étais entouré par plus de cent cinquante individus habitués du passage Joffroy et connus pour leurs goûts honteux; ils se mirent à crier: « Il ne l'emmènera pas! il faut le faire lâcher. »

Je fis connaître ma qualité d'inspecteur de police; alors je fus assailli à coups de pieds dans le ventre et à coups de poings dans la figure; le sang m'était parti de la bouche. Enfin, avec l'aide d'un commissionnaire, j'ai pu me rendre maître de cet individu et je l'ai conduit au poste; puis je suis allé dans l'établissement de marchand de vin d'où je l'avais vu sortir, et j'ai trouvé sous la table à laquelle il s'était assis les morceaux d'un passeport qu'on lui avait dérobé pour se rendre à la résidence qui lui a été assignée.

Le joli jeune homme dont il vient d'être parlé a déclaré tout d'abord qu'il était resté à Paris quelques jours pour déposer comme témoin devant la 6^e chambre. Sorti de l'audience vers quatre heures et demie, il a, dit-il, été arrêté le même jour, à dix heures et demie du soir; il n'avait donc pas eu le temps de se mettre en route pour Tours.

Malheureusement le passeport lacéré détruit un peu la bonne intention du prévenu de se rendre à sa résidence.

Dans tous les cas, il reste les voies de fait. Mais il les nie, ce n'est pas lui, dit-il, qui a frappé l'agent, et ceux qui l'ont frappé il ne les connaît, ajoute-t-il, que pour les avoir rencontrés le soir, au Palais-Royal et dans le passage Joffroy.

Le Tribunal a condamné Oscar Petit, dit la Blondinette, à deux mois de prison.

— Ne parlez jamais de vos affaires, voyez-vous; surtout à la nuit close, dans une rue déserte!

A la vérité, ce que disait Papin, au sujet des bénéfices de sa journée, n'avait vraiment guère de quoi éveiller la cupidité, et d'ailleurs, il le disait non loin d'un poste militaire; mais vous allez voir que tout cela n'empêche pas, puisqu'il a été assailli et dépouillé par Perruchot.

Ce dernier comparait aujourd'hui en police correctionnelle, sous prévention de vol et de coups et blessures.

Papin raconte ainsi les faits: Le 9 décembre, dans la soirée, je passais rue Nationale, avec un camarade à qui je disais tout haut que ma journée m'avait rapporté plus de 6 francs. Arrivés à une centaine de pas d'un poste où il y avait dans cette rue, je quitte mon camarade en lui disant que j'allais porter de l'argent à mon boulanger.

A peine éloigné de lui, je me trouve assailli par trois individus, dont celui-ci (le prévenu), qui s'écrie: « On t'en donnera des 6 francs pour les porter au boulanger! » Là-dessus, il retire de sa poche un instrument que je n'ai pas vu, et il m'en assène sur la tête un coup terrible. Pendant que je culbutais tout étourdi, les deux autres individus sautent sur moi, me fouillent, me prennent mon porte-monnaie, qui contenait 6 à 7 francs, et tous les trois se sauvent.

J'ai crié « Au secours! » et le factionnaire du poste a arrêté cet homme seulement; les deux autres ont disparu. On m'a demandé leur signalement; mais les ayant à peine vus, il m'a été impossible de le donner.

Perruchot, interrogé par le commissaire de police, commença par s'écrier qu'il ne savait pas ce qu'on voulait lui dire; qu'il n'avait frappé personne et qu'il était victime d'une méprise. Malheureusement, il n'est guère admissible qu'un homme qui n'a rien à se reprocher fuie à toutes jambes dans un sens opposé au lieu d'où partent des cris: Au secours! et Perruchot ne pouvait pas nier qu'il courait à toutes jambes quand le factionnaire l'a arrêté; aussi, a-t-il fini par reconnaître qu'il courait, mais il ne se savait pas, a-t-il dit.

Quant aux deux individus disparus, il a soutenu qu'ils n'étaient pas avec lui et qu'il ne les a même pas vus.

Tel est encore son système de défense devant le Tribunal, système difficile à soutenir quand on reconnaît avoir frappé un inconnu sans pouvoir expliquer pourquoi on l'a frappé.

Perruchot a donc été condamné à six mois de prison.

— Les petites baraques qui s'installent chaque année sur les principaux boulevards de Paris, à l'occasion des étrennes, ont fait aujourd'hui leur apparition. Un grand nombre de ces magasins en plein vent, notamment ceux qui s'établissent entre la Madeleine et le faubourg Montmartre, paraissent décorés, cette année, avec un soin et une recherche qui, jusqu'à présent, ne leur avaient pas été ordinaires.

Ce matin, vers onze heures, les habitants d'une maison, boulevard de Bercy (12^e arrondissement), entendant des cris et des gémissements partir d'un logement occupé par le sieur G..., peintre, âgé de quarante-cinq ans, pénétrèrent dans sa chambre et aperçurent cet homme gisant sur le parquet et tenant à la main un rasoir, dont il venait de se frapper à la gorge. G... a reçu les soins que nécessitait l'état de sa blessure; ensuite on l'a transporté à l'hôpital Saint-Antoine. La cause de cette tentative de suicide n'est pas connue.

— Hier soir, à sept heures, rue de Passy, près de la place de la Mairie, un certain nombre de passants étaient attroupés et manifestaient hautement leur indignation contre le cocher d'une voiture de remise qui venait de frapper son cheval de deux coups de couteau dans la région lombaire. Craignant d'être arrêté, le cocher voulut s'enfuir; mais deux sergents

de ville, à qui le fait venait d'être signalé, atteignirent cet homme et le conduisirent chez M. Roidot, commissaire de police.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — Attentat des fenians. Interrogatoire des accusés. — On écrit de Londres au *Moniteur* du 17:

La justice poursuit vigoureusement l'instruction de la tentative des fenians sur la prison de Clerkenwell. L'interrogatoire des accusés a commencé samedi.

Dès le matin, Bow street et les rues avoisinantes étaient envahies par une foule immense de curieux dont l'attitude menaçante inspira quelque crainte à la police sur le sort des prévenus. On fit courir le bruit qu'ils seraient interrogés dans la prison même où ils avaient passé la nuit, et la foule se dissipa. Mais vers trois heures, on vit une voiture cellulaire fortement escortée de policemen à cheval et bien armés traverser les rues de Londres et s'arrêter au Tribunal de Bow street. En un instant toute la rue se trouva remplie.

Un cordon de policemen armés de coutelas et de revolvers occupait déjà les abords du Tribunal. Il était impossible de les voir; mais le peuple était moins là pour satisfaire sa curiosité que pour témoigner son indignation. Les sifflets et les huées se sont élevés de toutes parts, répétés dans les rues adjacentes, d'où la voiture cellulaire même ne pouvait être aperçue. Les prévenus étaient depuis longtemps dans le Tribunal que les cris continuaient encore, et ils pouvaient juger quel sentiment d'indignation a excité dans le peuple le crime dont ils ont à répondre.

La salle du Tribunal est très petite; peu de personnes peuvent y prendre place. Sauf de rares exceptions, on n'y avait admis que les avocats, les témoins et la presse. Vu la gravité de l'affaire, sir Thomas Henry siégeait lui-même.

Les accusés sont au nombre de trois: Timothy Desmond, quarante-six ans; Jeremiah Allen, trente-six ans, et la femme Ann Justice, trente ans. Les traits des deux hommes annoncent un caractère plein de résolution et d'une grande énergie. La physionomie d'Allen, forte et dure, est assombrie encore par des traits d'une excessive maigreur, une barbe et une chevelure étonnamment fournie et hérissées. Tous deux se présentent très fièrement. La contenance de la femme est tout autre. Elle paraît abattue, souffrante. Elle est petite, pâle, maigre, et semble plus âgée qu'elle ne l'est.

Après lecture de l'acte d'accusation, on a entendu les dépositions des deux policemen qui ont arrêté les prévenus dans les circonstances que nous avons racontées. Leurs allées et venues autour de la prison avaient éveillé les soupçons des témoins. Ils les virent stationner particulièrement à l'endroit où avait été placé le baril. Au moment de l'explosion, ils les virent courir dans une direction contraire à la prison, et leur physionomie inquiète et alarmée les décida à les arrêter.

L'heure avancée n'a pas permis de continuer l'instruction, qui a été remise au lundi. Aujourd'hui, les prévenus ont été encore ramenés devant le magistrat, mais la femme Ann Justice était dans un tel état de faiblesse et de prostration, que l'on a été obligé de remettre à huitaine l'interrogatoire des témoins.

Le bruit a couru aujourd'hui que le fenian qui a mis le feu au baril avait été arrêté. Mais, ce soir, ce fait a été démenti. On fait des recherches très actives, et il paraît impossible qu'il puisse échapper. Une récompense de 400 livres sterling a été promise à celui qui mettrait la police sur ses traces.

Londres est dans un état d'excitation et d'inquiétude tout à fait inconnues dans cette ville. Samedi soir, un incendie attribué à la malveillance est venu augmenter encore cet état d'alarme. Dans le milieu de la nuit, la propriétaire d'un café entendit une détonation dans la rue. Elle se mit à la fenêtre et vit que toute la devanture et la porte des magasins de MM. Parnall et Co étaient couverts d'un liquide enflammé. Elle donna l'alarme, et en peu de temps, les pompiers eurent avec du sable éteint le feu. On a trouvé dans la rue la bouteille qui avait contenu le liquide.

Au feu qui s'était attaché aux murailles, on pouvait reconnaître qu'elle avait été lancée dans la direction de la fenêtre. Soit faiblesse, soit maladresse, elle a frappé sur l'appui et non sur les carreaux. Sans cette heureuse circonstance, l'incendie aurait dévoré un des plus considérables dépôts de la Cité, un magasin qui occupe à lui seul cinq cents personnes.

Ces attentats se sont présentés dans un moment où l'attention du public et de l'autorité s'étaient portées avec quelque inquiétude sur le caractère menaçant que paraissent avoir pris les dernières processions de deuil faites en faveur des fenians exécutés à Manchester. Ces manifestations ont été défendues en Irlande et dans les villes anglaises. La journée d'hier avait été désignée pour une semblable procession à Liverpool, où elle devait être faite sur une très-large échelle. La police a empêché les rassemblements, la manifestation n'a pas eu lieu, et les dernières nouvelles parvenues aujourd'hui annonçaient que l'ordre n'avait été troublé en rien.

Du reste, la police et l'autorité veillent avec soin; c'est ce que démontre la mesure de sûreté prise à l'égard des trois fenians prisonniers. Il paraît que des ordres ont été donnés pour qu'ils fassent leur prévention, non point dans une maison d'arrêt, mais soit à Newgate, Millbank ou autre, car on refuse de la faire connaître et des précautions ont été prises pour évaluer toutes les recherches qui pourraient être faites pour découvrir celle où ils sont déposés.

Demain mercredi 18 décembre, aura lieu la vente de quelques autographes d'une réelle importance historique et artistique (1). Le premier est le testament original d'Anne d'Autriche, reine et régente de France, épouse de Louis XIII et mère de Louis XIV. Ce testament est signé de la main de la reine, paraphé de son initiale à chaque page; il est aussi paraphé par Henri de Guénégaud et Michel le Tellier, « conseillers notaires du roi, maisons et couronne de France, secrétaires d'Etat, ordre, commandement et finances de S. M. » A la fin se trouvent ces mots de la main de Louis XIV: *J'approuve le présent testament. Louis.* — Chateau de Saint-Germain-en-Laye, 3 Aout 1665. — Un autre document autographe également précieux est l'acte de partage, entre Louis XIV et son frère Philippe, des meubles, pierreries, bijoux, à eux légués par leur mère. Cet acte est signé par Louis XIV et par Philippe d'Orléans, son frère.

Mentionnons encore le testament du fameux peintre Pierre Mignard, signé trois fois par lui le 29 octobre 1663, et le testament du célèbre portraitiste Hyacinthe Rigaud, signé et paraphé par lui le 3 mai 1707.

Ces autographes si curieux, documents d'une haute valeur, ont dû faire partie des minutes de divers notaires de Paris, minutes dispersées à une époque déjà éloignée. Ils iront probablement enrichir quelque une des belles collections formées par d'intelligents amateurs. — E. Gallien.

(1) Cette vente se fera à la maison Silvestre, rue des Bons-Enfants, 28, salle n° 2, à sept heures du soir, par le ministère de Me Perrot, commissaire-priseur, assisté de M. Gabriel Charavay, expert en autographes, rue Saint-André-des-Arts, 30.

THE GRESHAM

Compagnie anglaise d'Assurances sur la Vie.

SUCURSALLE FRANÇAISE, ÉTABLIE DEPUIS 1854,
30, rue de Provence, à Paris (propriété de la compagnie).

Fonds réalisés : 25,637,050.

Revenu annuel de la compagnie en primes et intérêts 7,442,455 f. 50
Échéances et sinistres payés 18,462,000 »
Bénéfices répartis, dont 80 pour 100 aux assurés 5,000,000 »

Aucune compagnie, en France, n'a distribué jusqu'à ce jour à ses assurés un chiffre aussi considérable.

Pendant les dix années qui viennent de s'écouler, la compagnie a reçu 37,227 propositions, représentant un capital de 394,521,375 fr. Aucune compagnie, en Europe, n'a atteint un chiffre aussi élevé dans le même espace de temps.

Prospectus et renseignements, 50, rue de Provence, et dans les départements chez les agents de la Compagnie.

CONVERSION

DES DETTES PASSIVES D'ESPAGNE

MM. Edw. BLOUNT et C^e, banquiers, 3, rue de la Paix, à Paris, et

MM. HENTSCH LUTSCHER et C^e, banquiers, 20, rue Le Peletier, à Paris,

Chargés de la conversion par le gouvernement es-

pagnol, rappellent aux porteurs des titres de la Dette passive de 1^{re} et de 2^e classe intérieure, de la 2^e classe extérieure et de la Dette différée de 1831, que le DERNIER DÉLAI, pour la conversion, EXPIRE LE 31 DÉCEMBRE COURANT.

Bourse de Paris du 17 Décembre 1867

	3 0/0	4 1/2	1 ^{er} cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
(Au comptant. D ^{re} c...	68 90	—	69 03	69 03	68 90	68 90
(Fin courant. —	68 82 1/2	—	68 82 1/2	68 82 1/2	68 82 1/2	68 82 1/2
(Au comptant. D ^{re} c...	90	—	90	90	89 75	89 75
(Fin courant. —	—	—	—	—	—	—
3 0/0 comptant.	69	—	69 03	69 03	68 90	68 90
Id. fin courant.	68 80	—	68 90	68 90	68 77 1/2	68 77 1/2
4 1/2 % compt.	99	—	—	—	—	—
Id. fin courant.	—	—	—	—	—	—
4 % comptant.	—	—	—	—	—	—
Banque de Fr. 1322 50	—	—	—	—	—	—

ACTIONS.

	D ^{re} cours.	D ^{re} cours.
	au comptant.	au comptant.
Comptoir d'escompte.	645	—
Crédit agricole.	623 75	—
Crédit foncier colonial.	—	—
Crédit fonc. de France.	1372 50	—
Crédit industriel.	627 50	—
Crédit mobilier.	170	—
Société générale.	510	—
Bessèges à Alais.	—	—
Charentes.	—	—
Est.	530	—
Paris-Lyon-Médit.	882 50	—
Midi.	537 50	—
Nord.	1178 75	—
Orléans.	866 25	—
Ouest.	533 75	—
Transatlantique.	277 50	—
Suez.	292 50	—
Mexicain.	6 0/0.	—
Mobilier espagnol.	186 25	—
Chemins autrichiens.	510	—
Barcelone.	—	—
Cordoue à Séville.	—	—
Lombards.	351 25	—
Nord de l'Espagne.	63 75	—
Pampelune.	43	—
Portugais.	70	—
Romains.	50	—
Saragosse.	91 25	—
Séville-Xérès-Cadix.	20	—
Caisse Mirès.	36	—

	D ^{re} cours.	D ^{re} cours.
	au comptant.	au comptant.
Départem. de la Seine.	235	—
Ville, 1832, 5 0/0.	1205	—
— 1835-60, 3 0/0.	438 75	—
— 1835, 4 0/0.	527 50	—
Cr. F ^{re} Obl. 1,000 3/0/0.	—	—
— 500 10/0.	505	—
— 300 3/0/0.	480	—
— Obl. 500 4 0/0 1863.	598 75	—
— Obl. comm. 3 0/0.	403 75	—
Orléans.	—	—
— 1842 4 0/0.	—	—
— (nouveau).	318 75	—
Rouen 1845, 4 0/0.	—	—
— 1847-49-54, 5 0/0.	—	—
— 1848, 6 0/0.	—	—
Méditerranée 5 0/0.	—	—
— 1852 55, 3 0/0.	330	—
Lyon, 5 0/0.	1085	—
Rhône-et-Loire, 3 0/0.	—	—
Ouest, 1852-53-54.	1050	—
— 3 0/0.	316 75	—
Est, 1852-54-56.	511	—
— 3 0/0.	311 50	—
Bale, 5 0/0.	—	—
Grand-Central, 1853.	316	—
Lyon à Genève, 1853.	318	—
Bourbonnais, 3 0/0.	320	—
Midi.	315 75	—
Ardennes.	315	—
Dauphiné.	317 50	—
Besèges à Alais.	—	—
Charentes.	267 50	—
Lombard 3 0/0.	217 25	—
Saragosse.	150	—
Romains privilégiés.	101	—
Cordoue à Séville.	93	—

L'URBAINE

RÉUNION DES DEUX COMPAGNIES

LES NU-PROPRIÉTAIRES ET L'URBAINE

Opérations toutes spéciales.

Achats de nues-propriétés et d'usufruits, d'immeubles, de rentes sur l'Etat, d'obligations de chemins de fer, rentes viagères, etc. Toutes propositions devront être adressées rue Le Peletier, 8.

— GARANTIR contre les revers de fortune l'héritage des veuves et des enfants, constituer des dots, assurer aux travailleurs et aux personnes âgées les pensions

viagères les plus avantageuses, telles sont les principales opérations pratiquées par la Caisse générale des Familles, à laquelle on peut s'adresser en toute sécurité. Cette compagnie anonyme d'assurances sur la vie, autorisée par le gouvernement, possède un capital de garantie de DIX MILLIONS.

Envoi franco de notices et brochures. Ecrire ou se présenter au siège social, propriété de la société, à Paris, 4, rue de la Paix.

— Au Théâtre-Français, 1^{re} représentation de Madame Desroches, comédie en quatre actes, en prose, MM. Bressant, Lafontaine, Barré, Garraud, Mmes Nathalie, E. Dubois, Victoria Lafontaine et Ponsin joueront les principaux rôles.

— Au Cirque Napoléon, aujourd'hui, l'éléphant ascensionniste et l'une des dernières représentations de la troupe africaine, dont le départ de Paris aura irrévocablement lieu après-demain vendredi.

SPECTACLES DU 18 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — M^{me} Desroches.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, les Nocces.
ITALIENS. —
ODÉON. — Les Beaux Messieurs de Bois-Doré.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Cardillac.
TH. IMPÉRIAL DU CHATELET. — Les Voyages de Gulliver.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes.
GYMNASE. — Miss Susanne.
VARIÉTÉS. — Un Coup de sabre, les Deux Sœurs.
PALAIS-ROYAL. — Les Chemins de fer.
PORT-SAINT-MARTIN. — Relâche.
AMBIGU. — Les Chevaliers du Brouillard.
GAIÉTÉ. — Hamlet.
FOLIES. — L'Œil crevé.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 29 décembre 1866, publié dans notre numéro du 3 janvier 1867.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

USINE PRÈS DE SOISSONS

Étude de M^e LÉON LECERCLE, avoué à Soissons, rue du Pot-d'Etain, 4.
Vente sur publications judiciaires, aux enchères publiques, le samedi 28 décembre 1867, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Soissons, au Palais-de-Justice de ladite ville.

D'une USINE et ses dépendances, servant à distiller les melasses, sises à Bucy-le-Long, près Soissons, sur les bords de la rivière d'Aisne et à proximité des gares de Soissons et de Crouy (chemin de fer du Nord).

Mise à prix, 40,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^{er} A M^e LÉON LECERCLE, avoué à Soissons;

2^o A M. Benoit, demeurant à Soissons, rue Richebourg, 13, syndic de la faillite S. Cuny et C^e.

MAISON DE CAMPAGNE

Étude de M^e BEAUMELOU, avoué à Paris, rue Gaillon, 14.
Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi

28 décembre 1867.

D'une MAISON DE CAMPAGNE avec cour, jardin et dépendances, sise avenue des Princes, 6, à Chateaufort, arrondissement de Soaux (Seine). Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser : audit M^e BEAUMELOU; à M^e Vivet et à l'étude de feu M^e Oscar Moreau, avoués à Paris.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

G^{de} PROPRIÉTÉ contenant

1,183 m. 30 c., à PARIS
rue du Faubourg-Saint-Denis, 89.
Revenu brut, 30,000 fr. Mise à prix, 300,000 fr.

A vendre, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 14 janvier 1868.
S'ad. à M^e BREUILLOU, not^{re}, rue St-Martin, 333; et à MM. Jouannin, archit., rue Aubert, 14.

MAISON SISE A PARIS

rue Neuve-des-Petits-Champs, 79, et rue et place du Marché-Saint-Honoré, 40, à adjuger, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 décembre 1867, à midi.

Revenu, 23,500 fr. — Mise à prix, 250,000 fr.
S'ad. à M^e PRESTAT, not., r. Rivoli, 77.

(3499)

RUE DE L'ÉCHIQUIER, 7, A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 28 janvier 1868, à midi.
D'une MAISON à Paris, rue de l'Échiquier, 7, entresol, trois étages.
Revenu brut, susceptible d'augmentation, 6,300 fr.

Mise à prix, 80,000 fr.
S'adresser à M^e Alfred DELAPALME, notaire à Paris, rue Castiglione, 10. (3510):

SOUS-COMPTOIR D'ENTREPRENERS

Le dividende de l'année 1866-1867 a été fixé par l'assemblée générale à 6 fr. par action, et

sera payé à la caisse du Sous-Comptoir, rue Neuve-des-Capucines, 21, à partir du 2 janvier 1868, de dix heures à deux heures, sous déduction pour les titres au porteur de 1/3 c. pour l'impôt.

On devra remettre les anciens titres, qui seront échangés contre de nouveaux. (961)

2^e ANNÉE. — PARIS, RUE LAFFITTE, 51.

MAGASIN DES DEMOISELLES

Journal mensuel, — 10 f. par an, Paris. — 12 f. dép. Modes et Tapisseries colorées, Broderies, Patrons, Lingerie, Crochet, Tricot. — Musique, Opérettes, Aquarelles, — Texte : Morale, Histoire, Littérature, Beaux-Arts, Recettes, etc.

Envoyer un mandat sur la poste.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, 8, rue Dauphine, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{me} H. LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

CURAÇAO FRANÇAIS

HYGIÈNE DE J. P. LAROZE, CHIMISTE A PARIS

Cette liqueur digestive est recherchée, comme conclusion d'un bon repas, et pendant les chaleurs, pour prévenir tout dérangement d'estomac. Sa réelle supériorité l'a fait admettre dans tous les cafés, restaurants et chez tous les marchands de comestibles de la France et de l'étranger. Le cruchon toujours en verre, 6 fr. Dépot à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Fabrique, expéditions, maison J. P. LAROZE, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 29 décembre 1866.)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 16 décembre 1867.

Du sieur CARTON (Pierre-Jean), négociant en lingeries, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 31, nommé M. Buquet, juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N. 8852 du gr.).

Du sieur CHANTREAU (Jean), horloger et bijoutier, demeurant à Paris, avenue Daumesnil, 3; nommé M. Couste, juge-commissaire, et M. Meillemont, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic provisoire (N. 8853 du gr.).

Du sieur DOLIMIER (Hyacinthe-Agnès), marchand de vin, demeurant à Paris, rue du Transil, 11; nommé M. Buquet, juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard de Sébastopol, n. 22, syndic provisoire (N. 8854 du gr.).

Du sieur RIBEYRE (Vital), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Mauboué, 10, ci-devant, et actuellement même ville, rue Saint-Martin, n. 86; nommé M. Buquet, juge-commissaire, et M. Quatre-mère, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic provisoire (N. 8855 du gr.).

De la dame BARTIAUX (Constantine Schœner), femme du sieur Pierre-Joseph Bartiaux, laitière, faisant le commerce de marbrier, demeurant à Paris, rue Traversière, n. 59, faubourg Saint-Antoine; nommé M. Couste, juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard de Sébastopol, n. 22, syndic provisoire (N. 8856 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Des sieurs COISPLET (Isidore-Désiré) et LEFOL (Jules-Armand), négociants en boutons, demeurant tous deux à Paris, rue de Montmorency, 9, associés de fait, sous la raison Coisplet et C^e, le 23 décembre, à 11 heures (N. 8837 du gr.).

Du sieur COISPLET (Isidore-Désiré), fabricant de passementeries, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 9, le 23 décembre, à 11 heures (N. 8838 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT

APRÈS REFUS D'HOMOLOGATION.

Messieurs les créanciers des sieurs MARTEL (Jean-Nicolas), et dame MARTEL (Marguerite-Nicolas), associés de fait, pour la fabrication de esquettes, demeurant tous deux à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 40, sont invités à se rendre le 23 décembre, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour attendre que, par jugement du 6 mars 1867, le Tribunal a refusé l'homologation du concordat passé le 20 janvier 1867, entre le failli et ses créanciers.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N. 6663 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame NADAUD (Annette-Sellier), marchande de vin, demeurant à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 63, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N. 8785 du gr.).

Du sieur MONLEAU - MEIRIEU (Henri), marchand de vin et spiritueux, demeurant à Paris, rue Jarente, 8, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N. 8775 du gr.).

Du sieur MONCULIER (Etienne-Eugène), en son vivant marchand de vin et entrepreneur de maçonnerie à Paris-Belleville, boulevard de Reuilly, n. 12, entre les mains de M. Sauton, boulevard de Sébastopol, n. 9, syndic de la faillite (N. 8779 du gr.).

Du sieur HELIANAX, marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue

Saint-Antoine, 110, entre les mains de M. Dotry, rue Laffitte, n. 43, syndic de la faillite (N. 8770 du gr.).

Du sieur YAUHELIN (Jean-Isidore), marchand épicer, demeurant à Paris-Batignolles, rue Lemercier, 2, entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 8769 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur LAFOND (Pierre), limonadier, demeurant à Paris, avenue de l'Alma, 3, le 23 décembre, à 11 heures (N. 8609 du gr.).

Du sieur BOUVET (François-Philippe), ancien marchand de meubles à Paris, rue Bichat, 3, puis marchand de bois et charbons à Meudon, demeurant actuellement boulevard Montparnasse, n. 25, le 23 décembre, à 1 heure (N. 8494 du gr.).

Du sieur GUILLOT, ancien marchand de vin, ayant demeuré à Paris-la Chapelle, rue de la Goutte-d'Or, 51, le 23 décembre, à 11 heures (N. 8613 du gr.).

De la Dlle FONTE (Isidore-Flore), marchande de comestibles, demeurant à Paris, rue Rodier, 30, le 23 décembre, à 1 heure (N. 8264 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, avec vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CANAL, négociant, demeurant à Paris, rue des Anglais, n. 7, le 23 décembre, à 2 heures (N. 5016 du gr.).

Du sieur LEFÈVRE (Louis-Eugène), entrepreneur de plomberie et couvertures, demeurant à Vincennes, rue de Paris, 42, le 23 décembre, à 1 heure (N. 8423 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou,

s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A RUITAINE.

Du sieur BARDIES (Edouard), charronnier, demeurant à Paris, rue Cambroune, n. 108, le 23 décembre, à 2 heures (N. 7781 du gr.).

Du sieur LEDOUBLET (Casimir), ancien loueur de voitures à Paris, rue Mareadet, n. 113, y demeurant, le 23 décembre, à 10 heures (N. 8327 du gr.).

Du sieur STARCK (Georges), fabricant de canotiers, demeurant à Paris, rue de la Vierge, 55, le 23 décembre, à 1 heure (N. 8228 du gr.).

Du sieur REBOURG (Etienne), corroyeur, demeurant à Paris-Grenelle, rue Croix-Nivert, 35, le 23 décembre, à 1 heure (N. 8351 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera